



PORTAGE SALARIAL

La marche vers la reconnaissance

S'il est apparu en France il y a vingt ans, le portage salarial est encore loin d'avoir acquis ses lettres de noblesse dans l'Hexagone. Toutefois, la loi portant modernisation du marché du travail, publiée au Journal Officiel le 26 juin 2008, fixe enfin un cadre juridique à ce système mêlant indépendance et salariat.

Contrairement aux pays anglo-saxons, la France accuse un retard important en matière de portage salarial. Pourtant, le secteur se porte plutôt bien et poursuit son développement. Au fil des années, des signes positifs ont été donnés en faveur de la reconnaissance de ce mode de travail, des points que les professionnels du secteur peuvent considérer comme des encouragements puisqu'ils proviennent d'organismes faisant autorité. C'est ainsi que l'ex-ANPE (aujourd'hui Pôle emploi), l'Apec (Association pour l'emploi des cadres) et l'APCE (Agence pour la création d'entreprises) soutiennent le portage et le recommandent même aux demandeurs d'emploi et aux candidats à l'entrepreneuriat.

RECONNAISSANCE À PETITS PAS

La situation a continué d'évoluer lorsque le Tribunal de grande instance (TGI) de Paris a condamné, le 18 mars 2008, les Assédics de Paris dans cinq dossiers différents en établissant qu'il existait bel et bien un

lien de subordination et un contrat de travail ouvrant droit aux allocations de chômage, dans les entreprises de portage salarial (EPS) organisées selon l'accord du 15 novembre 2007. Cet accord collectif des entreprises adhérentes au CICF-Sneps (Chambre

les obligations administratives des portés, la mission des EPS, etc.

LE PORTAGE INSCRIT DANS LE CODE DU TRAVAIL

En outre, l'article 8 de la toute nouvelle loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail donne enfin une définition juridique claire du portage et l'inscrit dans le code du travail (lire l'encadré). De même, si, selon l'article L. 8241-1 du même code, "toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite", la loi a permis d'ajouter aux exceptions le portage salarial, au même titre que le travail temporaire et les entreprises de travail à temps partagé. Le texte précise donc : "Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations réalisées dans le cadre (...) des dispositions du présent code relatives au travail temporaire, au portage salarial, aux entreprises de travail à temps partagé et à l'exploitation d'une agence de mannequins lorsque celle-ci est exercée par une personne titulaire de la licence d'agence de mannequin". ■

■ ■ ■
**L'ARTICLE 8 DE LA LOI
 DU 25 JUIN 2008
 PORTANT MODERNISATION
 DU MARCHÉ DU TRAVAIL
 DONNE ENFIN
 UNE DÉFINITION JURIDIQUE CLAIRE
 DU PORTAGE.**
 ■ ■ ■

de l'ingénierie et du Conseil de France - Syndicat national des entreprises de portage salarial) a été signé avec la CGC, la CFDT et la CFTC, et encadre la pratique du portage. Il en donne une définition ainsi que le rôle et

LOI DU 25 JUIN 2008 PORTANT MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL

L'article 8 de la loi portant modernisation du marché du travail donne enfin un cadre juridique au portage salarial. Ainsi, il crée dans le code du travail l'article L. 1251-64 qui stipule : "Le portage salarial est un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée et des entreprises clientes comportant pour la personne portée le régime du sala-

riat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage. Il garantit les droits de la personne portée sur son apport de clientèle."

Toutefois, la loi précise que, "pour une durée limitée à deux ans à compter de la publication de la présente loi, un accord national interprofessionnel étendu peut confier à une branche dont l'activité est considé-

rée comme la plus proche du portage salarial la mission d'organiser, après consultation des organisations représentant des entreprises de portage salarial et par accord de branche étendu, le portage salarial". Ce qui fait craindre aux syndicats du secteur la main mise du Prisme (Professionnels de l'intérim, services et métiers de l'emploi) sur le portage.